

A Expertises & Services - AES

Société par actions simplifiée au capital de 5000 €
Siège social : : 1 000, rue du Maréchal Juin 77 000 Vaux-le-Pénil
945 185 742 RCS Melun

(ci-après la « Société »)

**PROCES-VERBAL DE DECISIONS D'ASSOCIEE UNIQUE
EN DATE DU 1^{er} MARS 2026**

L'an deux mille vingt-six,
et le premier mars,

La A3 INVEST, Associée unique de la société A Expertises & Services, société par actions simplifiée au capital de 5 000 €, divisé en 500 actions de 10 € chacune, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Melun sous le numéro 945 185 742, a pris les décisions sur ordre du jour suivant, sur convocation verbale de la présidence :

- Approbation du projet d'apport partiel d'actif portant sur la branche d'activité de travaux d'étanchéité de la société ATELIERS CONSULTING au profit de la Société ; approbation de cet apport et approbation de cet apport et de l'augmentation de capital en découlant ;
- Modification corrélative des statuts ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

L'Associée unique reconnaît avoir reçu tous les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires et avoir pris connaissance du Traité d'Apport Partiel d'Actif de la société ATELIERS CONSULTING, ci-après la « société Apporteuse », à la Société ainsi que :

- Un exemplaire du projet de Traité d'apport partiel d'actifs sous le régime des scissions partielles
- Les certificats de dépôt du projet de Traité d'Apport Partiel d'Actif au greffe du tribunal de commerce de Melun ;
- Un exemplaire de l'insertion parue au Bodacc le 29 janvier 2026, pour le compte de la société apporteuse et pour le compte de la société bénéficiaire des apports ;

En outre, il est rappelé que la société Apporteuse détenant à la date de signature du Traité d'Apport Partiel d'Actif et à ce jour l'intégralité du capital et des droits de vote de la Société, conformément aux dispositions de l'article L. 236-28 du Code de commerce, il n'y a eu lieu ni à l'établissement des rapports mentionnés au quatrième alinéa du I de l'article L. 236-9 du

Code de commerce (Rapport du Conseil d'Administration ou du Président) ni ceux mentionné à l'article L 236-10 du Code de commerce (rapport du commissaire à la scission et du commissaire aux apports) de sorte qu'il n'a pas été procédé ni à la désignation d'un commissaire à la scission ni à la désignation d'un commissaire aux apports.

Enfin, il précise qu'à la suite des publications du projet de Traité d'Apport Partiel d'Actif au Bodacc, aucune opposition n'a été formée par les créanciers sociaux des sociétés Apporteuse et de la Société.

PREMIERE DECISION

L'Associée unique, après avoir entendu la lecture du projet de Traité d'Apport Partiel d'Actif et prenant acte de la réalisation des conditions suspensives stipulées dans ledit projet de Traité, notamment l'approbation de l'Apport Partiel d'Actif par l'associé unique de la société Apporteuse, déclare approuver dans toutes ses dispositions ledit projet de Traité et ses annexes, aux termes duquel la société ATELIER CONSULTING fait apport de sa branche complète et autonome d'activité de travaux d'étanchéité dont l'actif transmis est évalué à 524 485, 43 €, et le passif pris en charge à 309 003,14 €, soit un actif net apporté de 215 482, 29 €.

L'Associée unique approuve expressément l'évaluation de l'apport ainsi consenti à la Société et sa rémunération, ainsi que l'effet rétroactif comptable et fiscal de l'apport au 01 janvier 2026.

DEUXIEME DECISION

L'Associée unique décide, par suite de l'adoption de la résolution qui précède, d'augmenter son capital social de 215 000 €, pour le porter de 5 000 € à 220 000 €, au moyen de la création de 21 500 actions nouvelles, de 10 € chacune, entièrement libérées, attribuées directement en totalité à la société A3 INVEST, Associée unique des sociétés ATELIER CONSULTING et de la Société.

Ces actions nouvelles porteront jouissance à compter de ce jour, et seront entièrement assimilées aux actions anciennes.

L'Associée unique décide que la différence entre la valeur nette des biens apportés, soit 215 482,29 €, et la valeur nominale des actions créées en rémunération de l'apport, soit 215 000 €, différence par conséquent égal à 482, 29 € constitue le montant de la prime d'apport qui sera inscrite au passif du bilan.

TROISIEME DECISION

L'Associée unique décide, compte tenu des décisions qui précèdent, de modifier les article 6 et 7 des statuts de la société comme suit :

« ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la société, il a été apporté la somme de cinq mille (5.000 €) en numéraire.

Aux termes d'un projet de Traité d'apport partiel d'actif soumis au régime juridique des scissions en date du 22 janvier 2026, approuvé par une décision d'associée unique en date du 1^{er} mars 2026, la société ATELIER CONSULTING a apporté sa branche d'activité complète et autonome de travaux d'étanchéité pour une valeur nette de deux cent quinze mille quatre cent quatre-vingt-deux euros et vingt-neuf centimes (215.482, 29 €), lequel a été rémunéré par la création de 21 500 actions nouvelles, de 10 € chacune, entièrement libérées, attribuées directement en totalité à la société A3 INVEST, Associée unique des sociétés ATELIER CONSULTING à titre d'augmentation de capital de deux cent quinze mille euros (21. 000 €), la différence entre la valeur nette des biens apportés, soit deux cent quinze mille quatre cent quatre-vingt-deux euros et vingt-neuf centimes 215.482,29 €, et la valeur nominale des actions créées en rémunération de l'apport, soit deux cent quinze mille euros (215.000 €), différence par conséquent égal à quatre-vingt-deux euros et vingt-neuf centimes (482, 29 €) constitue le montant de la prime d'apport qui sera inscrite au passif du bilan.

Par décision d'associée unique du 1er mars 2026, le capital social a été augmenté par apport en nature de deux cent quinze mille euros (215.000 €) pour le porter de cinq mille (5.000 €) à deux cent vingt mille euros (220.000 €).

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de deux cent vingt mille (220.000,00) euros.

Il est divisé en vingt-deux mille (22 000) actions de dix (10) euros chacune, de même catégorie, entièrement libérées. »

QUATRIEME DECISION

L'Associée unique constate que l'opération d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions partielles et l'augmentation de capital se trouve définitivement réalisées.

L'Associée unique donne à la présidence tout pouvoir à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations d'apport, d'établir tous actes réitératifs, confirmatifs et autres, de prendre, en tant que de besoin, toutes dispositions d'ordre comptable ou fiscal consécutives à l'apport soumis au régime des scissions partielles et généralement, de faire tout ce qui sera nécessaire.

CINQUIEME DECISION

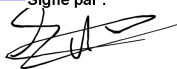
L'Associée unique donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Le présent procès-verbal sera mentionné sur le Registre des délibérations tenu au siège social et un exemplaire original signé par l'Associée unique sera conservé dans les archives de la Société.

L'Associée unique

La société A3 INVEST

Représentée par Monsieur **Nicolas
MARKIEWICZ**

Signé par :

52249E34F947484...